



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
31 juillet 2019
Français
Original : anglais

Groupe intergouvernemental d'experts établi conformément à la résolution 9/1 de la Conférence

Vienne, 9–11 octobre 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise au point définitive et harmonisation des questionnaires
d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application
de la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Questionnaires d'auto-évaluation relatifs à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Projet de texte soumis par la présidence

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui figurent en annexe à la résolution 9/1 de la Conférence. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt par rapport au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et sous toute autre question, lorsque cela est utile.
- Ils sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.

* CTOC/COP/WG.10/2019/1.



- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant impliquent différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.

I. Informations générales

1. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale conformément au paragraphe 13 de l'article 18 ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

2. Votre pays a-t-il communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans la Convention

A. Définitions

3. Les définitions énoncées à l'article 2 figurent-elles dans la législation de votre pays ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser.

4. La législation de votre pays permet-elle l'application de la Convention sans adoption des définitions qui y figurent ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser.

B. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5)

5. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne, conformément à l'article 5 ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel ?

Oui Oui, en partie Non

b) Si la réponse à la question 5 a) est « oui », l'infraction pénale telle que définie dans votre droit interne implique-t-elle un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. a) i)] ?

Oui Oui, en partie Non

c) Si votre droit interne subordonne l'établissement des infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente, votre pays a-t-il porté cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ?

Oui Non

d) Si la réponse à la question 5 est « oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à participer activement aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question ou à participer activement à d'autres activités d'un groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribue à la réalisation du but criminel de ce groupe [art. 5, par. 1, al. a) ii)] ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser, si nécessaire.

6. La législation de votre pays confère-t-elle le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser si nécessaire.

C. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

7. Votre législation interne confère-t-elle le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime, conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 6 de la Convention ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment le blanchiment du produit du crime est incriminé par votre législation interne.

b) Si la réponse est « oui », toutes les infractions graves et toutes les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie sont-elles, selon votre législation interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. a) et b)] ?

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, qui, selon votre législation interne, ne sont pas des infractions principales de blanchiment d'argent.

Veillez fournir des précisions sur l'éventail des infractions principales défini par la législation de votre pays (art. 6, par. 2).

8. Selon la législation de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l'extérieur du territoire [art. 6, par. 2, al. c)] ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez décrire les conditions dans lesquelles une infraction commise dans un pays étranger pourrait constituer une infraction principale en vertu de votre législation interne.

9. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ont-elles le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 6, par. 1, al. b) i)] ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser brièvement.

10. La participation à une infraction de blanchiment d'argent ou toute association ou entente en vue de sa commission, tentative ou complicité de commission d'une telle infraction par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils ont-elles le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 6, par. 1, al. b) ii)] ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser brièvement.

11. Votre pays a-t-il remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 6 ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ?

Oui Non

Si la réponse est « oui », veuillez communiquer le lien.

Si la réponse est « non », veuillez fournir ces informations.

12. Les principes fondamentaux de votre droit interne exigent-ils que les infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale [art. 6, par. 2, al. e)] ?

Oui Oui, en partie Non

D. Incrimination de la corruption (art. 8)

L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. [Les États qui sont parties à la Convention contre la corruption souhaiteront peut-être mettre à jour les informations communiquées lors de l'examen de l'application de cette Convention.]

13. La corruption active d'un agent public a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 8, par. 1, al. a)] ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser brièvement.

14. La corruption passive d'un agent public a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 8, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

15. La corruption d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire international a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 8, par. 2) [compte tenu du fait que la Convention dispose que chaque État partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires] ?

Oui Oui, en partie Non

16. Le fait de se rendre complice d'infractions de corruption a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 8, par. 3) ?

Oui Non

E. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

17. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne conformément à l'article 23 de la Convention ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie » ou « non », veuillez expliquer comment votre législation interne confère le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice. [ou : Veuillez préciser brièvement.]

III. Détection et répression, et système judiciaire

A. Responsabilité des personnes morales (art. 10)

18. Votre législation interne établit-elle la responsabilité des personnes morales conformément à l'article 10 de la Convention ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « oui », cette responsabilité est-elle :

i) Pénale ?

Oui Non

et/ou

ii) Civile ?

Oui Non

et/ou

iii) Administrative ?

Oui Non

b) Quel type de sanctions la législation de votre pays prévoit-elle ? Veuillez les énumérer.

B. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions, et établissement des antécédents judiciaires (art. 11 et 22)

19. Votre pays rend-il la commission d'infractions visées par la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11, par. 1) ?

Oui Non

20. Votre pays a-t-il déterminé, lorsqu'il y a lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5) ?

Oui Oui, en partie Non

Veillez préciser le type de mesures adoptées par votre pays.

[ou : Veuillez préciser brièvement.]

21. Votre pays a-t-il pris des mesures pour veiller à ce que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3) ?

Oui Non

C. Confiscation et saisie

22. Votre législation interne permet-elle la confiscation :

a) Du produit du crime, tel que défini à l'alinéa e) de l'article 2¹, provenant d'infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

b) De biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

c) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention [art. 12, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

d) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ?

Oui Non

e) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui Non

23. Votre cadre législatif interne permet-il la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant le cadre législatif pertinent et le niveau de preuve requis.

24. Votre législation interne permet-elle l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés ci-dessus aux fins de confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui Non

25. Votre législation interne permet-elle de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur, qui doit alors montrer que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les conditions dans lesquelles votre législation interne permet de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur.

¹ On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

26. Votre législation interne permet-elle aux tribunaux ou aux autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux pour :

a) Procéder dans votre pays aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention ?

Oui Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays (art. 12, par. 6) ?

Oui Non

D. Compétence (art. 15)

27. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire [art. 15, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire.

28. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne [art. 15, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser comment votre pays a compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention conformément au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 15.

29. La législation de votre pays énonce-t-elle les critères suivants pour établir la compétence extraterritoriale ?

a) Compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) [art. 15, par. 2, al. b)]

Oui Non

b) Compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État à l'encontre d'un de ses ressortissants [art. 15, par. 2, al. a)]

Oui Non

c) Compétence pour poursuivre l'infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors du territoire de l'État en vue de la commission, sur son territoire [art. 15, par. 2, al. c) i)], d'une infraction grave [art. 2, al. b)]

Oui Non

d) Compétence pour poursuivre les infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent commises hors du territoire de l'État en vue du blanchiment du produit du crime sur son territoire [art. 15, par. 2, al c) ii)]

Oui Non

E. Protection des témoins, et octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (art. 24 et 25)

30. Le système juridique de votre pays permet-il d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention (art. 24, par. 1) ?

Oui Non

31. Si vous avez répondu « oui » à la question 30, le système juridique de votre pays étend-il la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment le système juridique de votre pays étend la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches.

32. Si vous avez répondu « oui » à la question 30, le système juridique de votre pays permet-il :

a) L'établissement, pour la protection physique des témoins, de procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée [art. 24, par. 2, al. a)] ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les règles constitutionnelles ou autres prescriptions fondamentales prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense, d'une part, et des témoins, de l'autre, et fournir toute information disponible à ce sujet.

b) L'établissement de règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en recourant à des techniques de communication [art. 24, par. 2, al. b)] ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les règles constitutionnelles ou autres prescriptions fondamentales prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense, d'une part, et des témoins, de l'autre, et fournir toute information disponible à ce sujet.

33. Votre pays a-t-il pris, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention², en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la définition de « victime » dans votre législation nationale et les dispositions applicables dans votre pays.

34. Votre pays a-t-il établi des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation (art. 25, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les procédures établies pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation.

35. Le droit interne de votre pays permet-il que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3) ?

[Ou : Votre pays permet-il, dans le cadre de son droit interne, que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3) ?]

Oui Non

36. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu'elles sont témoins, et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, un nouveau domicile qui permette d'assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 24) ?

Oui Non

[Ou question à déplacer dans la section « Meilleures pratiques » – question 120]

² Les infractions visées par la Convention incluent celles établies conformément aux protocoles auxquels l'État est partie.

F. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée

37. Votre pays permet-il, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne aux fins, en particulier, de l'efficacité des enquêtes et de la lutte contre la criminalité organisée, et conformément au paragraphe 1 de l'article 20, le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, telles que :

a) Les livraisons surveillées ?

Oui Non

et/ou, lorsqu'il le juge approprié,

b) La surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ?

Oui Non

et/ou

c) Les opérations d'infiltration ?

Oui Non

Veillez préciser :

En outre, veuillez fournir toute information disponible sur les mesures de contrôle judiciaire applicables aux techniques d'enquête spéciales susmentionnées.

Si la réponse à la question 37 b) est « oui », veuillez fournir, lorsque cela est possible, des informations relatives à la surveillance électronique dans votre pays, en particulier à l'échange d'informations avec les services de détection et de répression étrangers.

38. Votre pays prend-il des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1) ?

Oui Non

a) Si la réponse à la question 38 est « oui », le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention (art. 26, par. 2) ?

Oui Non

b) Si la réponse à la question 38 est « oui », le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention (art. 26, par. 3) ?

Oui Non

39. Concernant la question 38, votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties concernant le traitement (allègement de peine ou octroi d'immunité) des personnes pouvant apporter une coopération substantielle aux services de détection et de répression et aux autorités chargées des enquêtes de l'une ou l'autre des parties contractantes (art. 26, par. 5) ?

Oui Non

IV. Coopération pénale internationale

A. Extradition (art. 16)

40. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui Non

41. Si la réponse à la question 40 b) est « oui », votre pays a-t-il recours à la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention [art. 16, par. 5, al. a)] ?

Oui Oui, sous certaines conditions Non Sans objet

Veillez préciser.

Si la réponse à la question 41 est « oui » ou « oui, sous certaines conditions », votre pays en a-t-il informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ?

Oui Non

42. Si la réponse à la question 41 est « non », votre pays s'efforce-t-il, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition [art. 16, par. 5, al. b)] ?

Oui Non

43. Si votre pays subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, les infractions auxquelles la Convention s'applique sont-elles incluses en tant qu'infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux ou multilatéraux (art. 16, par. 3) ?

Oui Oui, sous certaines conditions Non Sans objet

44. Si votre pays accorde l'extradition sur la base d'une loi, cette loi fait-elle de toutes les infractions auxquelles la Convention s'applique des infractions passibles d'extradition (art. 16, par. 6) ?

Oui Oui, sous certaines conditions Non Sans objet

45. Quelles sont, selon votre droit interne, les conditions auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris la peine minimale requise (le seuil à partir duquel les infractions sont passibles d'extradition) et les motifs pour lesquels votre pays peut refuser l'extradition (art. 16, par. 7) ?

Veillez préciser.

46. Votre cadre législatif interne exige-t-il la double incrimination pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment ou dans quelle mesure la double incrimination est exigée pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

47. Votre système juridique interne prévoit-il des exigences particulières en matière de preuve pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 8) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser les exigences particulières en matière de preuve prévues par le cadre législatif de votre pays pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

48. Votre système juridique interne prévoit-il des mesures pour simplifier les exigences en matière de preuve en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 (art. 16, par. 8) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations relatives aux exigences simplifiées de votre pays en matière de preuve et aux conditions dans lesquelles ces exigences s'appliquent.

49. Votre système juridique interne prévoit-il des mesures pour accélérer les procédures d'extradition en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 (art. 16, par. 8) ?

Oui Oui, en partie Non

50. Existe-t-il dans votre pays des procédures d'extradition simplifiées pour accélérer les procédures d'extradition (art. 16, par. 8) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations relatives aux procédures d'extradition simplifiées de votre pays et aux conditions dans lesquelles ces procédures s'appliquent.

51. Votre pays peut-il refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'extradition peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

52. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention qui sont commises par eux hors de son territoire (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10) ?

Oui Oui, en partie Non

53. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions au seul motif de sa nationalité, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention qui sont commises par cette personne hors de son territoire (art. 15, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

54. La remise conditionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention est-elle prévue dans votre pays ?

Oui Non

55. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, son système juridique interne lui permet-il, à la demande de l'État requérant, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie » ou « non », veuillez préciser :

56. Avant de refuser l'extradition, votre pays consulte-t-il, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations (art. 16, par. 16) ?

Oui Non

B. Entraide judiciaire (art. 18)

57. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui Non

58. Votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention et impliquant des personnes morales (art. 18, par. 2) ?

Oui Non

59. Votre pays applique-t-il les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris ses paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties à la Convention avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire (art. 18, par. 7) ?

Oui Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser quels paragraphes ne s'appliquent pas.

60. Votre pays accepte-t-il l'entraide judiciaire des autorités judiciaires supranationales désignées par les États parties aux fins du paragraphe 13 de l'article 18, leur en fournit-il une ou coopère-t-il de quelque manière que ce soit avec ces autorités ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser.

61. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire (art. 18, par. 3) ?

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions, y compris dans le cadre d'auditions, par vidéoconférence, faute d'autre moyen possible ?

Oui Non

et/ou

b) Signifier des actes judiciaires ?

Oui Non

et/ou

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ?

Oui Non

et/ou

d) Examiner des objets et visiter des lieux ?

Oui Non

et/ou

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ?

Oui Non

et/ou

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ?

Oui Non

et/ou

g) Identifier ou localiser le produit du crime, les biens, les instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ?

Oui Non

et/ou

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant ?

Oui Non

et/ou

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec votre droit interne ?

Oui Non

Veillez préciser :

62. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire qui prévoient la possibilité de conduire une audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin ou l'expert

comparaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger, ou votre système juridique interne prévoit-il cette possibilité (art. 18, par. 18) ?

Oui Non

63. Le secret bancaire peut-il être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire selon votre cadre législatif interne (art. 18, par. 8) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelles circonstances le secret bancaire peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

64. La fourniture d'une entraide judiciaire est-elle subordonnée à l'exigence de double incrimination selon votre cadre législatif interne (art. 18, par. 9) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser dans quelles circonstances la fourniture d'une entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, notamment lorsque cette entraide implique des mesures coercitives et non coercitives.

65. Votre pays peut-il refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 18, par. 22) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui » ou « oui, en partie », veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

66. Y a-t-il des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention qui soient applicables selon votre cadre législatif interne ?

Oui Oui, en partie Non

67. Si des motifs de refus de l'entraide judiciaire autres que ceux prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention sont applicables selon votre cadre législatif interne, veuillez préciser quels ils sont.

68. Les modalités d'une demande d'entraide judiciaire énoncées dans votre système juridique interne correspondent-elles à celles énoncées au paragraphe 15 de l'article 18 ?

Oui Non

Si d'autres modalités sont énoncées dans votre droit interne, veuillez les préciser au Secrétariat.

69. Votre pays est-il en mesure de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 17 de l'article 18, y compris, dans la mesure où le droit interne le permet, conformément aux procédures spécifiées dans la demande ?

Oui Non

C. Transfert des procédures pénales (art. 21)

70. Votre pays est-il en mesure d'accueillir ou de transférer des procédures pénales, en particulier dans les deux situations suivantes :

a) Pour éviter l'impunité ?

Oui Non

b) Pour centraliser les poursuites ?

Oui Non

D. Transfèrement des personnes condamnées (art. 17)

71. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention (art. 17) ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements.

E. Enquêtes conjointes (art. 19)

72. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États parties, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes (art. 19) ?

Oui Non

73. La création d'instances d'enquête conjointes trouve-t-elle un fondement juridique dans votre législation interne ?

Oui Non

74. En l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 72, votre pays autorise-t-il des enquêtes conjointes au cas par cas ?

Oui Non

F. Techniques d'enquête spéciales [art. 20 (aspects internationaux)]

75. Les États sont invités à fournir, selon qu'il convient, des informations indiquant s'ils ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou

arrangements multilatéraux prévoyant le recours à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2).

76. Les États sont invités à fournir des informations indiquant si, en l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 75, ils autorisent le recours, au cas par cas, à des techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 20, par. 3).

G. Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13)

77. Le système juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 ?

Oui Oui, en partie Non

78. Le cadre législatif de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser les difficultés que pose la confiscation du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

En particulier, veuillez préciser si le cadre législatif de votre pays autorise la confiscation à la demande d'un autre État partie sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

79. Si la réponse à la question 78 est « oui » :

a) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation [art. 13, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

b) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays pour être directement appliquée [art. 13, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

80. Votre système juridique interne permet-il aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime, comme décrit à la question 24, en vue de sa confiscation ultérieure, à la demande d'un autre État partie ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

81. Si votre système juridique interne prévoit des motifs légaux de rejet d'une demande de coopération aux fins de confiscation, veuillez préciser quels ils sont (art. 13, par. 3 et 7, et art. 18, par. 21).

82. De quelles informations, autres que celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18, votre système juridique interne exige-t-il d'assortir une demande de coopération aux fins de confiscation (art. 13, par. 3) ?

H. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)

83. La législation de votre pays permet-elle la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est « oui, en partie », veuillez expliquer comment la législation de votre pays permet la restitution du produit du crime ou des biens confisqués aux fins citées ci-dessus.

84. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États des accords ou arrangements permettant de disposer du produit du crime ou des biens confisqués à la demande des États en question (art. 14, par. 3) ?

Oui Non

85. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États des accords ou arrangements permettant de partager le produit du crime avec les États en question [art. 14, par. 3, al. b)] ?

Oui Non

I. Coopération internationale contre le blanchiment d'argent (art. 7)

86. Votre système juridique interne permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou, selon qu'il convient, aux autorités judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau international [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

Veillez décrire les moyens utilisés pour l'échange d'informations.

87. Votre pays participe-t-il à des dispositifs mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (art. 7, par. 4) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples.

J. Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27)

88. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé, si nécessaire, des voies de communication avec leurs homologues d'autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles [art. 27, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

89. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir la coopération en matière de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention [art. 27, par. 1, al. b)], en particulier sur les points suivants :

a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ?

Oui Non

et/ou

b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ?

Oui Non

et/ou

c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ?

Oui Non

90. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)] ?

Oui Non

91. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter la coordination avec les services de détection et de répression d'autres États parties et favoriser l'échange de personnel ou le détachement d'agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ?

Oui Non

92. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d'autres États parties, d'informations sur les moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités [art. 27, par. 1, al. e)] ?

Oui Non

93. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties et ainsi détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention [art. 27, par. 1, al. f)] ?

Oui Non

94. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 27, par. 2) ?

Oui Non

95. En l'absence d'accords ou d'arrangements, votre pays pourrait-il se baser sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par elle (art. 27, par. 2) ?

Oui Non

96. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles engagé une coopération internationale en matière de détection et de répression pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes (art. 27, par. 3) ?

Oui Non

V. Questions de prévention, d'assistance technique et autres

A. Blanchiment d'argent (art. 7)

97. Votre pays a-t-il institué un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent [art. 7, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les institutions auxquelles s'applique ledit régime.

Dans l'affirmative, le régime institué dans votre pays exige-t-il :

a) L'identification des clients ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'identification des clients exigé.

b) L'enregistrement des opérations ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'enregistrement des opérations exigé.

c) La déclaration des opérations suspectes ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples, notamment sur les critères utilisés pour repérer les opérations suspectes ou sur les sanctions imposées en cas de non-respect de l'obligation de signalement.

98. Le cadre législatif de votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau national [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

Dans l'affirmative, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion des informations concernant les activités de blanchiment d'argent ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant le service de renseignement financier créé dans votre pays.

99. Votre pays a-t-il appliqué des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur les garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

B. Corruption (art. 9)

L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. [Les États qui sont parties à la Convention contre la corruption souhaiteront peut-être mettre à jour les informations communiquées lors de l'examen de l'application de cette Convention.]

100. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, par. 1) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

101. Votre pays a-t-il pris des mesures pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

C. Autres mesures de prévention

102. Votre pays a-t-il mis en place ou envisagé de mettre en place des pratiques d'analyse, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, des tendances de la criminalité organisée sur son territoire, des circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que des groupes professionnels et des techniques impliqués (art. 28, par. 1) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

103. Votre pays procède-t-il à un suivi des politiques et mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et à une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité (art. 28, par. 3) ?

Oui Non

104. Votre pays a-t-il établi, développé ou amélioré des programmes de formation à l'intention du personnel des services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention (art. 29, par. 1) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

Veuillez également préciser si ces programmes de formation portent sur les points suivants :

a) Détachements et échanges de personnel ;

Oui Non

b) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention ;

Oui Non

c) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées ;

Oui Non

d) Surveillance du mouvement des produits de contrebande ;

Oui Non

e) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ;

Oui Non

f) Rassemblement des éléments de preuve ;

Oui Non

g) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ;

Oui Non

h) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration ;

Oui Non

i) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes ;

Oui Non

j) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

Oui Non

105. Votre pays encourage-t-il les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 29, par. 3) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples ou décrire vos meilleures pratiques de promotion de la formation.

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples ou décrire vos meilleures pratiques de promotion de l'assistance technique.

Veuillez également préciser si ces activités de formation et d'assistance technique portent sur les points suivants :

a) Formation linguistique ;

Oui Non

b) Détachements et échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

Oui Non

106. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples.

107. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment des mesures axées sur :

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ?

Oui Non

et/ou

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable ?

Oui Non

et/ou

c) La prévention de l'usage impropre de personnes morales par des groupes criminels organisés, notamment par :

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales, et l'échange des informations qu'ils contiennent ?

Oui Non

et/ou

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur le territoire national ?

Oui Non

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qu'ils contiennent ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et énumérer les mesures adoptées.

108. Le système juridique de votre pays permet-il la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention (art. 31, par. 3) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment la législation de votre pays permet la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

109. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportaient des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre (art. 31, par. 4) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

110. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

111. Votre pays a-t-il participé à des dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment d'agir sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité (art. 31, par. 7) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes.

112. Votre pays a-t-il développé ses capacités d'analyse des activités criminelles organisées et les a-t-il mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales ? Dans l'affirmative, des définitions, normes et méthodes communes ont-elles été élaborées et appliquées (art. 28, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de capacités d'analyse qui ont été développées par votre pays et mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales.

113. Votre pays a-t-il aidé d'autres États parties à planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (art. 29, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

114. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière (art. 29, par. 4) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

115. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement et des pays à économie en transition pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et leur a-t-il fourni une assistance technique aux fins de l'application de la Convention (art. 30, par. 2) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire vos meilleures pratiques ou donner des exemples.

116. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée (art. 30, par. 4) ?

Oui Non

Veuillez donner une réponse séparée pour chaque sous-section.

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans la Convention

III. Détection et répression, et système judiciaire

IV. Coopération pénale internationale

V. Questions de prévention, d'assistance technique et autres

VI. Difficultés rencontrées et assistance requise**A. Difficultés rencontrées**

117. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés en s'acquittant des obligations que lui imposait la Convention ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

118. Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne :

a) La possibilité de confisquer les entreprises et les biens d'entreprises dans le cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ;

b) La possibilité de confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé (art. 12, par. 4 et 5) ;

Veillez préciser si les termes « autres avantages » englobent tout avantage économique découlant de la commission d'une infraction ou obtenu de cette manière.

c) La possibilité de confisquer des droits légaux, titres et créances opposables à des tiers [voir art. 12 et art. 2, al. d)] ;

d) Le recours à la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction et à l'entraide judiciaire internationale (art. 12 et 13) ;

e) Tout autre type d'assistance compatible avec leur droit interne [art. 18, par. 3, al. i)] ;

f) Le transfert des procédures pénales (art. 21) ;

g) La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la création d'instances d'enquête conjointes (art. 19) ;

h) La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la disposition ou au partage de biens confisqués (art. 14) ;

i) La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 27, par. 2) ;

j) L'extradition de nationaux de l'État requis vers un autre pays (art. 16, par. 10) ;

k) Les circonstances dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, notamment lorsqu'elle implique des mesures coercitives et non coercitives (art. 18, par. 9) ;

119. Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention.

B. Besoin d'assistance technique

120. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance requis.

b) Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez préciser à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée :

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Procédures opératoires standard
- Élaboration de stratégies ou de politiques, notamment de plans d'action
- Diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention ou sensibilisation
- Assistance technologique

- Création de bases de données
 - Mesures visant à améliorer la coopération régionale
 - Mesures visant à améliorer la coopération internationale
 - Autres formes d'assistance (veuillez préciser)
-
-

121. Veuillez donner une réponse séparée pour chaque sous-section.

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans la Convention

III. Détection et répression, et système judiciaire

IV. Coopération pénale internationale

V. Questions de prévention, d'assistance technique et autres

VII. Autres informations

122. Veuillez donner toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée à ce stade par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des questions ou des difficultés liées à l'application de la Convention autres que celles mentionnées ci-dessus.
